



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-017

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-01-22-001 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Adolphe » à Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)

Page 3

R03-2019-01-21-005 - UMC AP COOREI 21-01-2019 (2 pages)

Page 6

PREF

R03-2019-01-21-006 - Arrêté portant composition des Conseils Citoyens de la ville de Kourou (3 pages)

Page 9

DEAL

R03-2019-01-22-001

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Adolphe » à Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Adolphe » à Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL Terre et Or représentée par M. Raphaël Giovanetti relative au projet d'ARM « Adolphe » à Maripasoula déclarée complète le 07 janvier 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière visant la prospection mécanisée d'un placer potentiel pour en recueillir l'or alluvionnaire ;

Considérant que la déforestation sera limitée à l'écrasement de petits arbres par la pelle mécanique lors des sondages ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par la piste Dorlin Adolphe et nécessitera la traversée de crique, sans altérer les berges ;

Considérant que les masses d'eau impactées par le projet sont en état général qualifié de « bon » (objectif DCE atteint en 2015) ;

Considérant que le projet, hors DPF (Domaine public forestier), se situe dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces naturels de conservation durable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à combler les trous effectués pour le sondage ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (6 jours) et que le projet n'engendrera pas d'enjeux majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Terre et Or de Guyane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation de recherche minière « Adolphe » .

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22/01/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-01-21-005

UMC AP COOREI 21-01-2019

*Retrait de la décision préfectorale N° R03-2018-06-22-003 du 22 juin 2018 - SARL Compagnies
Minière COOREI*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

Arrêté préfectoral

Retrait de la décision préfectorale n° R03-2018-06-22-003 du 22 juin 2018
SARL Compagnie Minière COOREI

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code minier, et notamment ses articles L512-6 et L611-6 ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-049-0004 du 18 février 2016 autorisant la SARL Compagnie Minière COOREI, domiciliée Bourg de Saint-Elie - 97312 Saint-Elie, à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Kourou, sur la crique Kampi (AEX n° 04/2016) ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-07-04-006 du 4 juillet 2016 autorisant la SARL Compagnie Minière COOREI, domiciliée Bourg de Saint-Elie - 97312 Saint-Elie, à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Roura, dans le secteur Belizon/Jalbot, sur un affluent de la crique « Blanc » (AEX n° 23/2016) ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-06-22-003 du 22 juin 2018 annulant les AEX n° 04/2016 et n° 23/2016 attribuées à la SARL Compagnie Minière COOREI ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de la Guyane n° 1801051, du 13 septembre 2018 qui suspend l'arrêté préfectoral n° R03-2018-06-22-003 du 22 juin 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

ARRÊTE :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° R03-2018-06-22-003 du 22 juin 2018 est retiré.

ARTICLE 2 :

L'exploitation de l'AEX n° 04/2016 est autorisée dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-049-0004 du 18 février 2016, jusqu'au 17 février 2020,

ARTICLE 3 :

L'exploitation de l'AEX n° 23/2016 est autorisée dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° R03-2016-07-04-006 du 4 juillet 2016, jusqu'au 3 juillet 2020.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'intéressé.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Roura et à la mairie de Kourou pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 4 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE, le maire de la commune de Roura, le maire de la commune de Kourou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 21 JAN. 2019

Le Préfet

Patrice FAURE

Copies :

Groupement de Gendarmerie	1
ONF	1
Intéressé	1
Mairie de Kourou	1
Mairie de Roura	1

PREF

R03-2019-01-21-006

Arrêté portant composition des Conseils Citoyens de la
ville de Kourou



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

ARRETE

Portant composition des Conseils Citoyens de la ville de Kourou

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale posant les principes de la réforme de la politique de la ville;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville;

Vu le décret n°2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville, particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française;

Vu le décret n°2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville;

Vu le cadre de référence des conseils citoyens;

Vu la circulaire n°cabinet/C102/2017/41 du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens;

Vu le contrat de ville de Kourou signé le 17 juillet 2015.

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le maire de Kourou en date du 17 décembre 2018

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de Guyane;

ARRETE

Article 1: Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres des conseils citoyens des quartiers prioritaires de la ville de Kourou :

Collège des habitants:

- Quartier Mairie-Bourg

PUJOL Andrée, 8 rue Roger Mariéma
HORTH Sylvie, 30 rue des Roches, cité Jacaranda-Sud
MINGER Christophe, Cité du stade rue Carouabo
ARESTOR Fabienne, 1 rue Mercier cité Palika
MACHINE Johan, 85 rue du Maroni
GALLONDE Marie-Laure
NESTOR Hugues, 28 rue des Frères Amet
HASSELBANK Ingrid, B1 Cité du stade
CHOCHO Stéphane, Cité du stade rue Carouabo

- Quartier Eldo

ELASME Philippe, Cité Eldo E 12 T1 G
BLAISE Regnard, 10 avenue Vermont Polycarpe
SOKE Mariane, 24 allée de l'Europe 1 B
DORANTE Petit frère, Cité Eldo 12-14 D
GOMES Aguinaldo, 14 allée de l'Europe H1 – 2G
EDUARDS Joseph, E 14 1.3 D
LAINE Idette, 14 Cité Eldo 2.2.2

- Quartier de l'Anse

MOISE Ariane, 36 rue Pablo Picasso
JACKIE Zozien, 127 avenue Monnerville N3D
DECHESNE Théodosia, 1 place Paul Signac RDC D
LUBIN Claudy, 1 place Paul Signac RDC D
CELIBAT Kettia, 21 rue Henri Coutard BAT B RDC D
JEAN BAPTISTE Mc Govern, 21 rue Henri Coutard BAT B RDC D
SANTOS DE SOUZA Henri, Bat Anse
CARDOSO DOS SANTOS Adriana, 1 place Paul Signac
MOLINIER Randy, bat 2 place Georges Seurat

Collège des acteurs locaux et associations:

- Quartier Eldo

FLORIMONT Marie, association Empreinte Colorée
CARPAYE Patricia, association Empreinte Colorée
SAINT CYR Géres, association Authentic youths lari

- Quartier de l'Anse

LOUISSAINT Richard, association LINK UP

Article 2: Durée et renouvellement

Le mandat des membres du conseil citoyen s'achève à échéance du contrat de ville.

Tout membre démissionnaire en informe le Préfet par courrier.

Un tirage au sort sera organisé pour remplacer les membres démissionnaires.

Article 3: Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et préciser ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 4: Ce présent arrêté peut faire l'objet, en cas de contestation, d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Article 5: Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de Guyane et le Maire de Kourou sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Cayenne, le 21 JAN 2019

Le Préfet

Le Préfet
Patrice FAURE